



Arrêt

n° 85 886 du 16 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis deux ans.

En 2010, lors d'une manifestation de soutien au président de l'UFDG Cellou Dalein Diallo, des malinkés, sympathisants d'Alpha Condé, sont venus attaquer votre maison et ont cassé le pied de votre frère car ils ont appris que votre famille soutient l'UFDG et parce que votre frère et ses amis ont lancé des pierres

sur eux. Vous vous êtes caché pendant qu'ils attaquaient votre maison. Ensuite, vous avez conduit votre frère à l'hôpital où vous avez découvert qu'il y a eu de nombreux blessés lors de la manifestation.

Le 3 avril 2011, lors d'un rassemblement pour accueillir Cellou Dalein Diallo, vous avez été arrêté par la police et amené à la Maison centrale de Conakry. Le lendemain, des policiers vous ont battu afin que vous leur communiquiez les noms des personnes qui vous ont autorisé à sortir pour accueillir Cellou Dalein Diallo. Vous leur avez donné les noms de deux personnes. Vous avez été détenu jusqu'au 21 juin 2011, jour où vous avez été libéré en même temps que toutes les autres personnes arrêtées le 3 avril 2011. De retour chez vous, vous avez appris que le Président Alpha Condé avait donné l'ordre de libérer toutes les personnes arrêtées le 3 avril 2011.

Le même jour au soir, vous avez fui la Guinée par avion avec l'aide d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain matin. Vous avez demandé l'asile à l'Office des Etrangers le 22 juin 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau arrêté par la police et de mourir en prison en raison de vos activités politiques.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir assisté le 3 avril 2011 à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry (p.13 du rapport d'audition). Vous expliquez vous être rendu au rond-point de l'aéroport vers 14 heures 30 et que vers 15h, les policiers sont arrivés et vous ont arrêté. Vous précisez que lorsque vous êtes arrivé près de l'aéroport, il n'y avait pas de policier. Le Commissariat constate d'emblée que vos déclarations ne correspondent pas aux informations à sa disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », 18 août 2011, p. 5, »). En effet, selon ces informations, une centaine de policiers et de gendarmes sont déployés à l'aéroport et dans les environs de celui-ci, dès le petit matin. Les forces de l'ordre étaient donc présentes bien avant 15 heures, heure à laquelle vous déclarez qu'elles sont arrivées (rapport d'audition, p. 14). Dès lors, le Commissariat Général remet en cause votre présence à l'aéroport de Conakry lors de la manifestation du 3 avril 2011 pour accueillir Cellou Dalein Diallo.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre détention à la maison centrale de Conakry suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011 est l'élément central à l'origine de votre départ de Guinée et de votre crainte en cas de retour. Or, il y a lieu de relever des divergences importantes portant sur ce point essentiel de votre récit.

Ainsi, deux divergences fondamentales ont été relevées entre votre version au Commissariat général et les informations que vous avez fournies dans votre questionnaire.

La première porte sur la durée de votre détention. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été détenu à la maison centrale de Conakry du 3 avril au 21 juin 2011, soit presque trois mois (pp. 9, 19, 24 et 25 du rapport d'audition). Par contre, dans votre questionnaire, vous avez écrit avoir été incarcéré du 3 avril au 3 mai 2011, soit un mois (rubrique 3.1 du questionnaire).

La deuxième porte sur la manière dont vous avez quitté la maison centrale de Conakry. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été libéré en même temps que toutes les personnes arrêtées le 3 avril 2011 suite à une décision du Président Alpha Condé (pp.19, 24 et 25 du rapport d'audition). Par contre, dans votre questionnaire, vous avez écrit que votre oncle vous avait aidé à vous échapper (rubrique 3.1 du questionnaire).

Confronté à ces deux contradictions importantes, vous vous contentez de dire que c'est un ami qui a rempli le questionnaire parce que vous ne savez pas écrire. Cette explication n'est pas convaincante parce que vous avez déclaré avoir rempli le questionnaire vous-même même si vous ne l'avez pas écrit (p. 24 du rapport d'audition). De plus, le questionnaire comporte des précisions telles, à savoir la date

précise de l'évasion et la personne qui vous a aidé à vous évader, qu'il ne peut s'agir d'une erreur de compréhension de la part de la personne qui l'a rempli.

Dès lors, au vu de ces contradictions, le Commissariat général remet en cause votre détention.

Egalement, concernant ce point essentiel de votre récit, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ainsi, selon nos informations, l'annonce de l'amnistie du Président Alpha Condé a eu lieu le 15 août 2011 (SRB « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », p. 13) et non pas le 21 juin comme vous le déclarez au Commissariat général (p. 9, 19 et 25 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous déclarez simplement que c'est l'information qu'on vous a donnée là-bas, sans fournir davantage d'explication. Or, il ne peut y avoir confusion étant donné que vous avez précisé avoir été libéré le même jour que toutes les personnes arrêtées le 3 avril 2011 et que l'information de l'amnistie avait été diffusée à la radio (p.19 du rapport d'audition).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et partant, les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, divers éléments empêchent de considérer que vous étiez réellement un sympathisant de l'UFDG. Ainsi, vous déclarez être devenu sympathisant de l'UFDG et y avoir adhéré il y a deux ans (p.6 du rapport d'audition). Interrogé sur votre motivation à vous engager dans ce parti, vous répondez que vous l'avez fait à cause d'un ami peuhl et parce que votre grand-mère était peuhle (p.7 du rapport d'audition). Interrogé davantage sur les raisons de votre engagement et sur vos motivations, vous déclarez de manière évasive que « vous aimez le parti et des gens de votre quartier vous disaient d'adhérer aussi » (p.7 du rapport d'audition). De plus, questionné sur le nombre de réunions auxquelles vous avez assisté, vous déclarez dans un premier temps aller aux réunions une fois par semaine (p. 20 du rapport d'audition) pour ensuite dire que ce n'est pas tous les samedis mais sans pouvoir préciser - même de manière approximative - le nombre de réunions auxquelles vous assistiez (p.21 du rapport d'audition). De même, vous affirmez que les réunions de l'UFDG auxquelles vous assistiez se tenaient en peuhl et que vous compreniez le peuhl car votre grand-mère était peuhl (p.21 du rapport d'audition). Or, ni à l'Office des Etrangers ni au début de l'audition au Commissariat général, vous ne mentionnez parler ou comprendre le peuhl. Ainsi, interrogé sur les langues que vous parlez, vous avez été précis dans votre réponse : 'soussou, malinké et un peu kissi'. Nous ne pouvons donc croire à un simple oubli de votre part comme vous l'affirmez quand vous êtes confronté à cette divergence. Soulignons à ce propos que dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré que votre mère était peul, tandis que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que votre mère était soussou mais que votre grand-mère est peul (p.21 du rapport d'audition). Pour l'ensemble de ces éléments, votre affiliation politique n'est pas établie.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre frère avec des malinkés en 2010 en raison de votre soutien à l'UFDG (p. 10-11 du rapport d'audition), notons que, outre le fait que votre sympathie pour l'UFDG ait été remise en cause, il ressort de vos déclarations que vous n'avez vous-même pas été confronté aux malinkés et que cet incident n'a pas eu de suites (p. 12 du rapport d'audition). Dès lors, le Commissariat Général ne voit aucune raison de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en lien avec cet événement.

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre acte de naissance, il tend à attester de votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments précités, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, la copie d'un avis de recherche du 6 mai 2011 ainsi que la copie d'une convocation du 3 avril 2011.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle considère que les propos du requérant concernant l'arrivée de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Conakry en avril 2011 sont en contradiction avec les informations objectives. Elle relève d'importantes divergences dans le récit du requérant quant à sa détention alléguée à la Maison centrale de Conakry et considère que différents éléments empêchent de croire que le requérant était un sympathisant de l'UFDDG. La partie défenderesse considère encore qu'il n'y a pas, dans le chef du requérant, de crainte de persécution liée aux problèmes rencontrés par son frère avec les malinkés.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que la partie défenderesse, dans son analyse, a ignoré une partie de ses documents

d'information concernant la situation des membres et sympathisant de l'UFDG. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se contente de contester l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse, mais n'apporte en définitive aucun argument pertinent de nature à soutenir son argumentation et à contester valablement les conclusions de la partie défenderesse. La partie requérante tente, par ailleurs, sans succès de pallier les contradictions du récit d'asile du requérant en soulevant qu'il y aurait un malentendu entre le contenu des déclarations du requérant et les informations objectives et que les déclarations du requérant sont cohérentes. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. La copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant versée au dossier administratif a été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision entreprise. S'agissant de la copie de l'avis de recherche, le Conseil relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité, qu'il n'est pas signé et qu'aucun cachet officiel n'y a été apposé ; il constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. À l'audience, la partie défenderesse constate en outre que ce document a été émis alors que le requérant était encore détenu à la Maison centrale de Conakry ; le Conseil estime que ce dernier élément conforte l'absence de force probante déjà relevée *supra*. Quant à la copie de la convocation, le Conseil constate, outre qu'elle n'est fournie qu'en copie, ce qui ne permet pas de s'assurer de son authenticité, qu'elle ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défailante du récit produit.

5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

6.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS